

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

“ SYNODE NATIONAL ”

Adopté au Synode national de Montpellier les 21 et 22 mars 1986
Décision VI

CHAPITRE I

PRÉPARATION DU SYNODE NATIONAL

Article 1 :

La Commission permanente convoque le Synode national au moins un mois à l'avance sauf cas d'urgence.

Article 2 :

La convocation indiquant le lieu, le ou les jours et l'heure des réunions doit être envoyée directement aux députés du Synode par le Secrétaire général. Les députés suppléants sont aussi prévenus, et en cas d'empêchement des titulaires notifié au Secrétaire général, celui-ci les convoque.

Article 3 :

La Commission permanente fait annoncer la session du Synode par la presse.

Article 4 :

La convocation est accompagnée ou immédiatement suivie d'une brochure contenant notamment :

- a) la rapport d'orientation ou le message du président de la Commission permanente ;
- b) le rapport de gestion établi par le Secrétaire général ;
- c) le rapport de l'Administrateur qui est aussi celui de la Commission des Finances. Le rapport présente les comptes de l'Union nationale ainsi que le projet de budget pour l'année en cours ;
- d) les rapports des Commissions ;
- e) les rapports des éventuelles équipes de travail ;
- f) les rapports sur les sujets particuliers mis à l'ordre du jour.

Article 5 :

Quinze jours au moins avant le début du Synode chaque député envoie au Secrétaire général un bulletin d'inscription sur lequel il indique par ordre de préférence la liste des Commissions synodales auxquelles il est tenu de participer.

Article 6 :

La Commission permanente organise la vie religieuse du Synode, en accord, lorsque c'est le cas, avec l'Eglise qui reçoit.

* * * * *

CHAPITRE II

DÉSIGNATION ET ATTRIBUTION DU BUREAU DU SYNODE

Article 7 :

Le bureau du Synode comprend :

- un modérateur ;
- deux vice-modérateurs ;
- un secrétaire.

Article 8 :

Le bureau est élu pour trois ans et entre en exercice lors d'un Synode national et général.

Article 9 :

L'élection du bureau est faite au début du Synode national et général. Elle a lieu par scrutin séparé pour le modérateur, et par scrutin de liste pour les autres membres. Pour le modérateur, l'élection se fait, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages, et au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, au second tour, le plus âgé est considéré comme élu. Les mêmes règles s'appliquent au scrutin de liste.

Article 10 :

Le modérateur, aidé par les vice-modérateurs, dirige les délibérations, fait observer le règlement et veille à ce que tout se passe dans l'ordre. Il fait ratifier par le Synode le choix des questeurs, pris en dehors des délégués au Synode.

Article 11 :

Le secrétaire est responsable du secrétariat. Il constitue son équipe. Il peut se faire aider par un secrétaire professionnel rémunéré. Dans ce cas, l'Administrateur doit donner son accord.

Le secrétariat établit les procès-verbaux des séances et veille à la conservation des décisions prises par le Synode.

CHAPITRE III
LES COMMISSIONS SYNODALES

Article 12 :

Les Commissions synodales sont :

- la Commission des Affaires générales ;
- la Commission des Affaires financières ;
- la Commission des Vœux.

Le Secrétaire général en fixe la composition en tenant compte des préférences de chaque délégué.

La liste des membres des Commissions est communiquée à chaque délégué dès l'ouverture du Synode.

Article 13 :

Pour diriger les discussions d'une Commission, le Secrétaire général désigne un président.

Article 14 :

Chaque Commission nomme un ou plusieurs rapporteurs chargés de rendre compte au Synode des résultats de ses travaux.

* * * * *

CHAPITRE IV

OUVERTURE DE LA SESSION SYNODALE

Article 15 :

Le bureau procède à la vérification des pouvoirs des députés. Pour que le Synode soit valablement constitué, le nombre des députés présents à l'ouverture doit être de la moitié au moins des députés élus.

Article 16 :

Si une élection est contestée, elle est examinée par une Commission de trois membres composée des députés validés les plus âgés. Après instruction, elle fait son rapport au Synode. Un député dont l'admission est ajournée ne peut prendre part aux délibérations du Synode. Il peut être entendu par la Commission nommée à cet effet.

Article 17 :

Une fois le Synode constitué, le modérateur donne lecture de la déclaration de foi de 1872 que l'Assemblée écoute debout.

Après cette lecture, le Synode décide de la publicité de ses séances. Avant de fixer l'ordre du jour, il entend le rapport de gestion de la Commission permanente.

Il se prononce sur les actes d'administration légale accomplis par cette Commission après avoir approuvé le compte financier. Il entend le rapport sur les travaux des Synodes régionaux.

Il décide du moment où il écoutera le rapport d'orientation ou le message du président de la Commission permanente.

* * * * *

CHAPITRE V

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Article 18 :

Au début de chaque séance, le modérateur donne connaissance des communications qui concernent l'Assemblée.

Les pièces communiquées au Synode sont déposées sur le bureau ou adressées au modérateur.

Article 19 :

Aucun membre du Synode ne peut parler s'il n'a demandé et obtenu la parole. L'orateur parle à la tribune à moins que le modérateur ne l'autorise à parler de sa place.

Article 20 :

Le modérateur ou les vice-modérateurs inscrivent les députés ayant demandé la parole suivant l'ordre de leur demande. Autant que possible, le modérateur donne alternativement la parole aux orateurs qui doivent parler pour au contre la proposition discutée.

Article 21 :

Les rapporteurs, qu'ils soient ou non membres du Synode, chargés de soutenir un projet de délibération, ne sont pas assujettis à l'ordre d'inscription ; ils obtiennent la parole quand ils la demandent sur la question traitée.

Article 22 :

L'orateur intervient sur le sujet de la délibération en cours. S'il s'en écarte, le modérateur l'y rappelle. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question à moins que le Synode ne l'y autorise, sauf pour une demande d'information.

Article 23 :

La parole est accordée à tout membre du Synode qui la demande pour un fait personnel. Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre, sont interdites.

Article 24 :

Toute proposition peut être écartée sans discussion par l'ordre du jour pur et simple qui a toujours la priorité.

Article 25 :

Avant de prononcer la clôture de la discussion le modérateur consulte le Synode. S'il y a égalité des voix, la discussion continue. La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que pour des explications de vote. Toute discussion est interdite pendant le vote.

Article 26 :

Les demandes de passage à l'ordre du jour, de priorité, de rappel au règlement, ont la

préférence sur la proposition principale et en suspendent la discussion.

Article 27 :

Le Synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à mains levées ou à scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et sont valables si le nombre des délégués présents lors du vote dépasse la moitié des députés présents à l'ouverture du Synode.

S'il y a partage des voix, la question soumise au vote de l'Assemblée est rejetée.

Article 28 :

Le scrutin secret est de droit quand il est réclamé par cinq députés.

Article 29 :

Quand le vote a lieu au scrutin secret, les bulletins sont recueillis par les questeurs sans que les délégués quittent leur place.

Article 30 :

Le dépouillement du scrutin peut être fait en dehors de la salle des séances par les questeurs aidés éventuellement par des députés nommés par le modérateur.

Article 31 :

Un député peut demander le vote à bulletin secret avec appel nominal à la tribune. Le Synode se prononce alors, sans débat, à main levée.

Dans le cas où le Synode décide le vote avec appel nominal, celui-ci est fait par un secrétaire.

Article 32 :

Tout amendement doit être formulé par écrit. Le texte est remis au modérateur et, s'il y a lieu, à la Commission concernée laquelle fait un rapport sommaire proposant le rejet ou la prise en considération de la proposition.

Article 33 :

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut les reprendre.

La délibération porte d'abord sur l'ensemble de la proposition ou de l'amendement. Le modérateur consulte le Synode pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Article 34 :

Si le Synode refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou les amendements sont rejetés. Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

Article 35 :

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale ; la priorité appartient à celui qui s'en écarte le plus.

Article 36 :

Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé à la tribune.

Article 37 :

Après un vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Article 38 :

Avant de prononcer la clôture d'une séance, le modérateur consulte le Synode sur l'heure et l'ordre du jour de la prochaine séance.

* * * * *

CHAPITRE VI

LES VŒUX

Article 39 :

Tous les vœux ou propositions émanant d'un Synode régional sont pris en considération par le Synode national et envoyés, lors du rapport sur les travaux des Synodes régionaux, à l'une des Commissions synodales.

Article 40 :

Les vœux faits par les députés doivent recueillir cinq signatures. Ils sont écrits et déposés sur le bureau du Synode avant l'heure limite fixée par le Synode dès l'ouverture de la session. Sur proposition du modérateur, ces vœux sont renvoyés à l'une des Commissions synodales.

Tout député auteur d'un vœu a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition.

* * * * *

CHAPITRE VII
LES SÉANCES PRIVÉES

Article 41 :

Les demandes de séances privées doivent être signées par cinq députés et remises au modérateur. La décision est prise à main levée sans débat.

Article 42 :

La séance privée est de droit lorsqu'elle est demandée par la Commission permanente.

Article 43 :

Les députés, les membres de la Commission permanente, les présidents des Commissions administratives, le Secrétaire général et l'Administrateur, s'ils ne sont pas membres du Synode ont seuls le droit d'assister aux séances privées.

Article 44 :

Le procès-verbal d'une séance privée ne peut jamais être lu en séance publique.

Article 45 :

Tous ceux qui ont assisté à une séance privée, sont tenus d'observer une entière discrétion sur les débats.

* * * * *

CHAPITRE VIII
LA DISCIPLINE

Article 46 :

Aucun député ne peut s'absenter sans l'autorisation du modérateur. Sauf en cas de force majeure, un député doit être présent tout le temps que dure la session.

Article 47 :

Le modérateur rappelle à l'ordre tout intervenant et tout membre du Synode qui trouble l'ordre.

Lorsqu'un député est rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le modérateur peut proposer de lui interdire la parole pour le restant de la séance. Le Synode se prononce à main levée sans débat.

* * * * *

CHAPITRE IX
FRAIS DE VOYAGE

Article 48 :

Les frais de déplacement des députés sont réglés par le trésorier de l'Union nationale uniquement au cours des sessions synodales.

Ils sont ensuite répartis par péréquation entre les Eglises.

Article 49 :

Les frais de déplacement sont remboursés selon la solution la plus économique.

* * * * *

CHAPITRE X
MODALITÉS PRATIQUES

Article 50 :

Les Synodes délibèrent dans des salles aussi vastes que possible. Il est souhaitable que les députés aient à leur disposition des tables de travail.

Article 51 :

Les députés sont nettement séparés du public dans un endroit qui leur est réservé.

* * * * *

CHAPITRE XI
CLÔTURE DU SYNODE

Article 52 :

Avant de prononcer la clôture du Synode, le modérateur invite l'Assemblée à se recueillir et à louer le Seigneur.

* * * * *

CHAPITRE XII

PUBLICATION DES DÉCISIONS ET DES ACTES DU SYNODE

Article 53 :

A la fin du Synode, le Secrétaire général recueille les pièces qui lui sont remises par le bureau et le secrétariat pour les joindre aux archives.

Article 54 :

Les procès-verbaux, après avoir été lus et approuvés par le modérateur, sont transcrits sur un registre spécial où le Secrétaire général appose sa signature pour copie conforme.

Article 55 :

Dans les quinze jours qui suivent la clôture du Synode, le texte de toutes les décisions est vu du public par les soins du bureau du Synode avec l'aide du Secrétaire général.

Article 56 :

Le plus tôt possible après la clôture du Synode, avec l'aide du Secrétaire général, le bureau publie une brochure contenant les actes et décisions du Synode.

Cette brochure contient également la liste et la composition des Commissions administratives, ainsi que la liste de tous les pasteurs de l'Union nationale, qu'ils soient en activité, détachés ou à la retraite.

Article 57 :

Les archives des Synodes sont exclusivement à la disposition du Synode et de la Commission permanente. Aucune pièce n'en peut être momentanément déplacée ou publiée sans l'ordre d'un de ces corps.

Quiconque désire avoir accès à ces archives doit être muni d'une autorisation écrite du modérateur du Synode ou du président de la Commission permanente.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *